

DÉCHETS

Décision n°2025-281 : Contrats de reprise des matériaux avec l'entreprises - EUROPEAN PRODUCTS RECYCLING (EPR) - Avenant 1

1 DOCUMENT - Publié le 09 septembre 2025

DÉCISION
N° 2025-281
Section : 09 SEP. 2025
Publiée : Vendredi le 09 SEP. 2025
Vidéo N° : 09 SEP. 2025

PRÉLIMINAIRES DES DÉCHETS
Contrat de reprise des matériaux avec l'entreprises
EUROPEAN PRODUCTS RECYCLING (EPR) - Avenant 1

Le Président du Grand Lac,

- VU le règlement des déchets territoriaux, et notamment l'Article L. 5211-15;
- VU la délibération en date du 26 juillet 2024 ayant délégué au président pour les déchets une délégation de pouvoir à la composition et à la gestion du portefeuille du portefeuille;
- VU le statut en tant qu'associé;
- VU le décret n°2020-997 du 3 août 2020 de programmation relative à la mise en œuvre de l'avenant 1;
- VU l'avis n°2024-220929CE du 19 novembre 2024;
- VU le décret n°2024-17452024 du 26 novembre 2024 portant cadre des charges des établissements de la filière des déchets et l'interdiction temporaire du déchet multiplié par vingt en date du 12 avril 2025;
- VU l'arrêté d'assujettissement et d'engagement de la société EPR à l'avenant 1 mis en œuvre le 10 août 2025;
- VU l'assurance souscrite entre Grand Lac et CTED dans la cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour les envois en déchets en date du 01/01/2025;
- VU les préférences des usagers concernant l'avenant 1 en CPPE;
- VU le décret n°2024-49 relatif au contrat avec CTED de la construction des établissements et du dépôt au 1^{er} janvier 2024, dans lequel le ménage urbain est assuré par le moyen de "l'avenant RCP" sous conditions : ménage : des ménages propres et des usagers : le régime d'appréciation, applicable à cette date;
- VU la délibération 2024-128 relative aux conditions de reprise des matériaux Décret creation N°2024-128 du 26 juillet 2024, dans lequel le ménage urbain est assuré par le moyen de "l'avenant RCP" sous conditions : ménage : des ménages propres et des usagers : le régime d'appréciation, applicable à cette date;

Constatant que depuis le début de la période préalable mise en place au l'ensemble de l'agglomération, les déchets ayant entre trois et six mois d'âge sont classés en matières, cette délimitation de matières étant le résultat d'un processus d'optimisation de la chaîne de recyclage.

Considérant la contribution pour la matière des matières de la Contribution à l'écologie (C2E) pour le Développement Durable (C2D) avec notamment l'implication du rôle de service, à l'issue de ces réflexions et la volonté de l'optimisation des matières.

Constatant l'insuffisance de la législation pour les matières, et la nécessité de modifier les pour les matériaux de la C2D, notamment dans le cadre d'un document intitulé Recyclage.



DEC_2025-281.PDF

TÉLÉCHARGER | (PDF, 729,4 KO)



GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLO
OMÉRATION
1500 Boulevard Lepic
73100 Aix-les-Bains

Afin de vous proposer des vidéos, des boutons de partage, des contenus remontés des réseaux sociaux et d'élaborer des statistiques de fréquentation, nous sommes susceptibles de déposer des cookies tiers sur votre machine. Cela ne peut se faire qu'en obtenant, au préalable, votre consentement pour chacun de ces cookies.